

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Royaume-Uni (Ecosse) – procès par un jury comprenant un salarié d'un témoin à charge – utilisation par une juridiction d'appel de la déclaration écrite dudit témoin*

## ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

**A. Article 6 § 1 considéré isolément**

Réaffirmation de la jurisprudence de la Cour relative à la notion de tribunal « impartial ».

Critère subjectif : impartialité personnelle doit se présumer même s'il est difficile de fournir des preuves la réfutant – ici, aucune preuve d'une partialité personnelle.

Critère objectif : le fait qu'un membre du tribunal connaît personnellement l'un des témoins n'implique pas nécessairement que ledit membre aura un préjugé favorable à l'égard du témoignage de cette personne – question de nature et de degré de familiarité – le juré ignorait tout des faits au centre des accusations portées contre le requérant et avait reçu un préavis de licenciement avant le procès – dès lors, aucunement évident qu'un observateur objectif en conclue que le juré aurait été plus enclin à croire le témoin à charge – de surcroît, le tribunal offrait des garanties importantes, telles que le choix au hasard des jurés, des instructions détaillées fournies à ceux-ci par le magistrat président pour qu'ils apprécient sans passion la crédibilité de tous les témoins, et prestation de serment desdits jurés en ce sens – appréhensions du requérant quant à l'impartialité du tribunal non considérées comme objectivement justifiées.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre quatre).

**B. Article 6 §§ 1 et 3 d) combinés**

Application de la jurisprudence de la Cour relative au lien entre les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 et interprétation autonome de la notion de « témoin ».

L'avocat du requérant aurait pu s'opposer à ce que les juges d'appel aient connaissance de la déclaration écrite, réserver sa position sur son exactitude ou demander l'interrogation d'autres témoins – dans ces conditions, on ne saurait dire que le requérant se soit vu refuser, en raison de la manière dont l'audience d'appel s'est déroulée, les droits garantis par l'article 6 §§ 1 et 3 d).

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 6. 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* ; 22. 10. 1984, *Sramek c. Autriche* ; 28. 8. 1992, *Artner c. Autriche* ; 24. 2. 1993, *Fey c. Autriche* ; 25. 11. 1993, *Holm c. Suède* ; 23. 2. 1994, *Stanford c. Royaume-Uni* ; 23. 4. 1996, *Remli c. France*

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 11

|  |          |
|--|----------|
| Pullar c. Royaume-Uni/Pullar v. the United Kingdom<br>Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 10.6.1996 .....  | page 783 |
| Thomann c. Suisse/Thomann v. Switzerland<br>Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 10.6.1996 .....  | page 806 |
| Amuur c. France/Amuur v. France<br>Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 25.6.1996 .....   | page 826 |
| Pardo c. France/Pardo v. France<br>Arrêt ( <i>révision – recavabilité</i> ) (chambre)/Judgment<br>( <i>revision – admissibility</i> ) (Chamber), 10.7.1996 ..... | page 860 |

1996-III

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN